

Appel à projets pour la sobriété des usages

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage
pour réduire la dépendance en eau**

**Date d'ouverture de l'appel à projets
1^{er} janvier 2024**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide
1^{ère} phase : 31 mars 2024
2^e phase : 30 juin 2024**

L'appel à projets en bref :

- **Objet** : réduire ses consommations en eau
- **Montant total** : dans la limite de 50 millions d'euros d'aide
- **Porteurs de projets** : maîtres d'ouvrage publics et privés
(précisions et détails dans le règlement de l'appel à projets défini ci-après)
- **Territoire éligible** : bassin Loire-Bretagne
- **Période d'ouverture** : du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 (en 2 phases de 50% de l'enveloppe)
- **Taux d'aide maximal** : 70% (80% en zone de répartition des eaux (ZRE) et en faveur des entreprises dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État)
- **Dépôt de candidature** : Dépôt des projets en ligne uniquement sur la plateforme démarches simplifiées (DS) : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-sobriete

Sommaire du règlement

1. Contexte et objectifs	2
2. Champs de l'appel à projets	3
2.1 Porteur de projet	3
2.2 Périmètre ou territoire éligible	3
2.3 Projets et dépenses éligibles	3
2.4 Champ d'exclusion	4
3. Modalités de financement	4
3.1 Coûts plafonds	4
4. Procédure administrative et sélection	4
4.1 Règles générales et conditions d'octroi de l'aide	4
4.2 Calendrier de l'appel à projets	5
4.3 Modalités de candidature et de dépôt	5
4.4 Critères d'éligibilité	6
4.5 Sélection des projets	6
4.6 Modalités d'examen des projets	6
4.7 Contacts	7

1. Contexte et objectifs

Le dérèglement climatique engendre une hausse des températures qui modifie le régime hydraulique du bassin Loire-Bretagne de manière plus ou moins intense selon les secteurs. La répétition des épisodes de sécheresse est responsable d'une plus forte vulnérabilité des milieux avec des débits d'étiages de plus en plus faibles. Les besoins des milieux naturels ne sont plus satisfaits. Par ailleurs, les épisodes de pluie sont plus rares et plus violents.

Le dérèglement climatique est à l'origine d'une diminution de la ressource disponible en été pour les usages collectifs et économiques (eau potable, eau de process, eau de refroidissement des centrales nucléaires, eau pour le nettoyage d'équipements et de bâtiments, irrigation, abreuvement des animaux...).

2022 a été l'année la plus chaude jamais mesurée en France et classée en second rang des années les moins arrosées (depuis le début des mesures en 1959).

Sur le bassin Loire-Bretagne, des mesures de restriction de l'eau ont été mises en place, de juin à septembre, dans tous les départements entraînant parfois la réduction de l'activité économique ou l'interdiction d'usages jugés moins prioritaires que l'alimentation en eau potable.

Malgré ces mesures, 36% des cours d'eau se sont asséchés en août. Il était possible de traverser la Loire au niveau d'Orléans. Ce niveau d'assec n'avait jamais été constaté sur le bassin Loire-Bretagne.

Cet épisode de manque d'eau, qui se poursuit dans certains territoires qui ont vu leurs sources se tarir, montre à quel point il est impératif et urgent d'agir et d'économiser l'eau.

Cet appel à projets vise à donner un coup d'accélérateur aux investissements des collectivités et des acteurs économiques non agricoles pour réduire leurs consommations en eau et être moins dépendants de l'eau. Il répond également aux mesures de sobriété et d'objectif d'abaisser de moins 10% les prélèvements en eau d'ici 2030 comme le prévoit le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau appelé « plan eau » lancé par le gouvernement le 30 mars 2023.

Une enveloppe de 50 millions d'euros est mobilisée pour cet appel à projets sur tout le bassin Loire-Bretagne. La priorité est donnée aux territoires situés en zone de répartition des eaux (ZRE), sur lesquels il est le plus urgent d'agir pour réduire les prélèvements.

L'objectif est de financer 350 démarches individuelles ou collectives permettant d'économiser 5 millions m³ d'eau et de réduire les prélèvements sur la ressource.

2. Champs de l'appel à projets

2.1 Porteur de projet

Le porteur de projet est à l'initiative du projet. Il est le bénéficiaire de l'aide financière de l'agence de l'eau.

Les porteurs de projets éligibles sont :

- maîtres d'ouvrage publics : communes et établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, agglomérations, communautés de communes, syndicats), départements, régions, autres établissements publics.
- maîtres d'ouvrage privés : syndicats et/ou fédérations professionnelles, chambres consulaires, entreprises ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole, particuliers dans le cadre d'une opération collective.

2.2 Périmètre ou territoire éligible

Les projets se situent sur le périmètre du bassin Loire-Bretagne.

2.3 Projets et dépenses éligibles

Sont éligibles au présent appel à projets des démarches individuelles ou des opérations collectives qui visent à réduire les consommations en eau.

Les aides de l'agence de l'eau sont accordées aux actions ou travaux qui sont conformes au cadre réglementaire national et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Pour les **démarches individuelles**, les dépenses éligibles sont :

- les études préalables ou de diagnostic ;
- les études pour la structuration des services publics d'eau potable ou pour la définition d'un prix incitant les usages économes d'eau ;
- les travaux pour la réduction des consommations en eau y compris les systèmes de recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages ;
- les équipements pour le suivi et la réduction des consommations en eau (matériel de comptage, équipements de gestion, ...).

Pour les **opérations collectives**, les dépenses éligibles sont :

- les études préalables ou de diagnostic ;
- les études pour la structuration des services publics d'eau potable ou pour la définition d'un prix incitant les usages économes d'eau ;
- les travaux pour la réduction des consommations en eau y compris les systèmes de recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages ;
- les équipements pour le suivi et la réduction des consommations en eau (matériel de comptage, équipements de gestion, ...)
- l'animation, et la communication pour la réduction des consommations en eau ;
- la sensibilisation, les équipements nécessaires à la mise en place du télérelevé des consommations (module d'enregistrement automatique et de télé ou radio transmission des consommations, interconnexion avec les outils de gestion des services publics...) (si la mise en place du télérelevé des compteurs nécessite de changer le compteur, la dépense retenue porte sur le surcoût liés à l'enregistrement automatique et la télétransmission des consommations. À défaut de chiffrage de ce surcoût, 50% du coût du compteur intelligent est pris en compte.) et les équipements hydro-économes ou de récupération d'eau de pluie auprès des particuliers.

Une opération collective vise à agir de manière ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les consommations en eau.

Une **opération collective portée par une collectivité** territoriale ou un regroupement de collectivités intègre nécessairement des **actions d'économie d'eau sur leur propre consommation**.

Une opération collective découle d'une **étude diagnostique préalable** qui comprend :

- la mise en évidence des enjeux environnementaux et la description des problématiques rencontrées ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration des pratiques ;
- la justification de la pertinence d'engager une opération collective en estimant les économies d'eau réalisables ;
- la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération.

Les dépenses éligibles doivent être proportionnées aux enjeux et aux caractéristiques du projet.

Le montant de l'aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus et, en l'absence de coûts plafonds, des coûts habituellement observés pour une opération similaire ou des surcoûts par rapport à un équipement ne permettant pas d'économie d'eau.

2.4 Champ d'exclusion

Est exclu le financement des projets n'entraînant pas une réduction des volumes d'eau consommés (création d'un nouveau site de production ou d'une nouvelle activité...).

3. Modalités de financement

L'aide de l'agence de l'eau est accordée sous forme d'une subvention d'un taux plafond de 70 % qui sera porté à 80% pour les maîtres d'ouvrages situés en zone de répartition des eaux (ZRE).

La liste des communes situées en zone de répartition des eaux (ZRE) est consultable sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/redevances/collectivites-et-exploitants/prelevement-de-leau-pour-lalimen.html>.

Pour les activités économiques non agricoles ces taux peuvent être limités par l'encadrement européen des aides d'Etats.

3.1 Coûts plafonds

- **Pour la réalisation d'études en régie ou la réalisation, dans le cadre d'opérations collectives, des actions d'animation, de communication ou de sensibilisation** coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - o 1 équivalent temps plein (ETP) = 72 500 € / an
 - o Forfait fonctionnement : 1 ETP = 12 000 € / an
 - o Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.
- **Pour les travaux** : au-delà du coût de référence de 20 €/m³ d'eau économisée, une justification technique du coût au regard du gain attendu devra être produite pour une prise en compte intégrale du projet.

4. Procédure administrative et sélection

4.1 Règles générales et conditions d'octroi de l'aide

Les règles générales d'attribution et de versement des aides régissent les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur de l'aide.

Ces règles s'appliquent aux dossiers relevant de cet appel à projets. Elles sont téléchargeables : [Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention](#)

Les conditions particulières d'octroi de l'aide sont, pour les travaux, la fourniture d'un bilan global des réductions des consommations en eau (en volume et en ratio de consommation d'eau) réalisé un an

après la réception des travaux toute ressource en eau confondue conformément à l'objectif du projet aidé ;

La procédure spécifique pour cet appel à projets est détaillée ci-après.

4.2 Calendrier de l'appel à projets

Deux phases de sélection des projets sont prévues :

Deux phases de sélection des projets sont prévues :

- **Première phase de sélection**

- **1^{er} janvier 2024** : date d'ouverture de l'AAP
- **31 mars 2024** : date limite de dépôt des dossiers complets de candidature sur *Démarches Simplifiées* (DS) comprenant les devis ou le dossier de consultation des entreprises

Montant de l'enveloppe maximale pouvant être engagée : 25 millions d'euros

- **Juin 2024** : décisions d'aide dans la limite des du montant de l'enveloppe maximale

- **Deuxième phase de sélection**

- **1^{er} janvier 2024** : date d'ouverture de l'AAP
- **30 juin 2024** : date limite de dépôt des dossiers complets de candidature sur *Démarches Simplifiées* (DS) comprenant les devis ou le dossier de consultation des entreprises

Montant de l'enveloppe maximale pouvant être engagée : 25 millions d'euros ainsi que l'éventuel reliquat non consommé lors de la 1^{ère} phase

- **Octobre 2024** : décisions d'aide dans la limite des du montant de l'enveloppe maximale

L'agence de l'eau se réserve le droit de clore l'appel à projets avant la date du 30 juin 2024, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée.

Les informations actualisées seront publiées sur le site internet Aides & Redevances (<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets.html>).

4.3 Modalités de candidature et de dépôt

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » à l'adresse suivante : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-sobriete

Cette plateforme de dépôt est accessible depuis le site « Aides et Redevances » de l'agence de l'eau : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou étude préalable présentant :
 - o le contexte avant/après projet, localisation, objectifs et descriptif détaillé,
 - o la communication prévue sur le projet (sensibilisation, co-construction, panneau de présentation de l'aménagement, etc.),
- un estimatif détaillé des coûts par postes principaux du projet, comprenant le coût des études préalables, le **coût détaillé des travaux avec devis ou résultat d'appel d'offres**, les frais de maîtrise d'œuvre,
- pour les opérations collectives portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable, la délibération fixant le prix du service d'eau potable et faisant apparaître la mise en place d'une tarification non dégressive,
- un plan de financement,
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toutes précisions sur le projet.

4.4 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire à l'**ensemble des critères** suivants :

- la nature du porteur du projet est incluse dans la liste de l'article 2.1 ;
- le projet est inclus dans le périmètre éligible défini à l'article 2.2 ;
- les actions à financer entrent dans le champ de l'appel à projets défini à l'article 2.3 ;
- la demande d'aide complète est transmise dans les délais, au format indiqué à l'article 4.3 ;
- les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion prospective sur la réduction des consommations d'eau potentielle, proportionnée aux enjeux, et détaillant l'objectif visé et la réduction des consommations d'eau attendue (en volume et en ratio de consommation d'eau) ;
- le projet doit inclure les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives à la réduction des consommations d'eau ;
- pour les actions portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable, le prix du service public d'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) est supérieur ou égal à 1,20 €/m³ et il est uniforme ou progressif (tel que mentionné dans l'article 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- pour les actions portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable, l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est renseigné pour 2021 (il sera vérifié le renseignement de 5 indicateurs : D.101.0 Estimation du nombre d'habitants desservis, D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³, P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, P104.3 Rendement du réseau de distribution, P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau et P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable).

4.5 Sélection des projets

En cas de budget insuffisant pour répondre à l'ensemble des demandes, les projets seront sélectionnés selon 3 critères :

- la **date d'engagement** des travaux ou des actions ;
- la localisation du projet : la priorité est donnée aux territoires situés en **zone de répartition des eaux** et à ceux ayant rencontré des difficultés en matière d'eau potable en 2022 et faisant l'objet d'un **accord de résilience** avec l'agence de l'eau ;
- le rapport coût-efficacité du projet (**coût au m³ d'eau économisée**).

4.6 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides déposées sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » (voir article 4.3) font l'objet d'un accusé de réception par courriel. Elles sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau.

La complétude de la demande est analysée par l'instructeur. Celui-ci peut adresser, au porteur de projet, des demandes de pièces complémentaires ou des précisions dans la messagerie de la plateforme DS. Lorsque la demande est complète, elle peut être instruite par l'instructeur.

Un second courriel informe alors le porteur de projet qu'il est autorisé à démarrer son projet (signature d'un bon de commande ou d'un devis, notification d'un marché ou déclaration du demandeur en cas de travaux réalisés en régie). **Ce courriel ne vaut pas attribution de la subvention.**

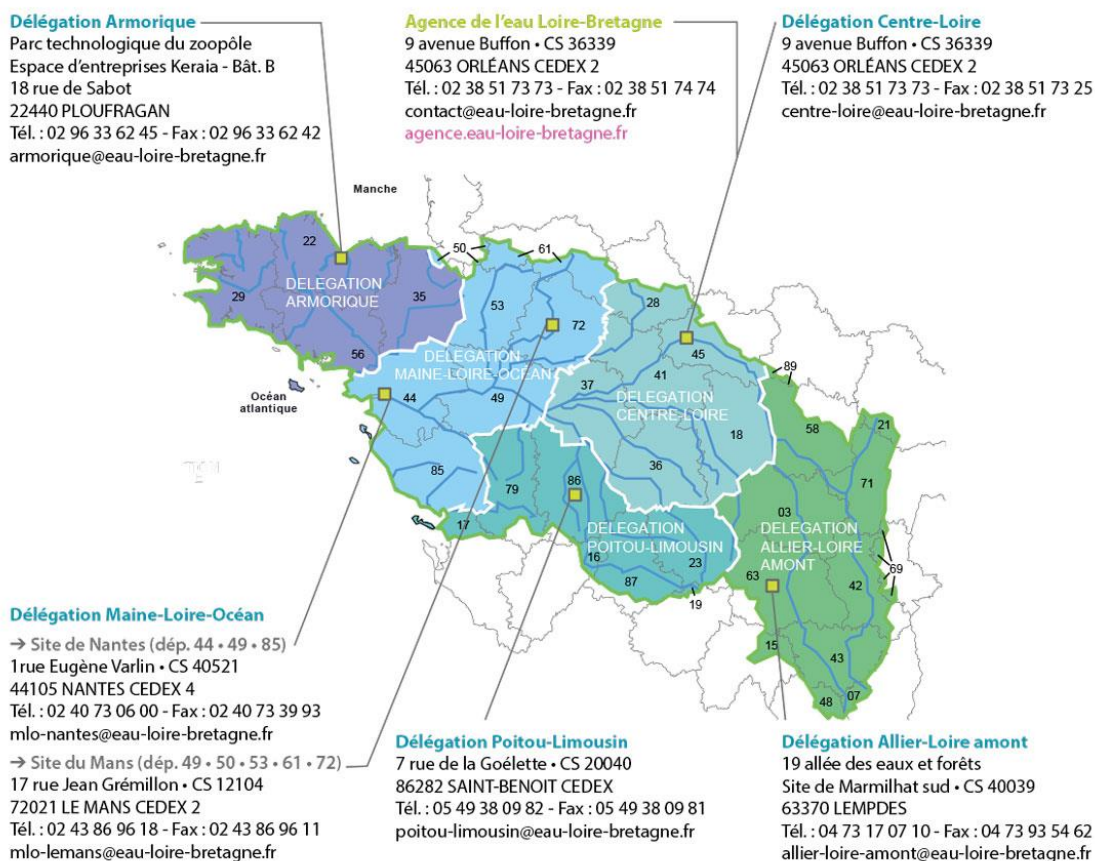
Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 4.4. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont analysés au regard des critères de sélection définis à l'article 4.5.

Les demandes éligibles sont présentées à un comité de sélection qui établit une proposition de liste des demandes les plus pertinentes dans la limite du budget disponible. Les demandes retenues font l'objet d'une décision de financement notifiée au bénéficiaire.

4.7 Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, [contacter la délégation de l'agence de l'eau référente pour votre territoire.](#)



- Pour toute question d'ordre plus général ou de niveau bassin : July-Gaëlle Verdicchio (july-gaëlle.verdicchio@eau-loire-bretagne.fr / 02.38.49.75.78).